



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 149 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Décision N °2014164-0002 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES
SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL DANS LES
BOUCHES- DU- RHONE

.....

1



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014164-0002

**signé par
Autre signataire**

le 13 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE
L'INTERIM DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL DANS LES BOUCHES- DU-
RHONE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Madame Daphné PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail du Groupe Départemental de Contrôle, par intérim, à compter du 16 juin 2014

3^{ème} section : Madame Ouarda ZITOUNI,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Monsieur Khalil EL-BASRI,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Madame Carole OUHAYOUN;

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Emilie BOURGEOIS. A partir du 30 juin 2014 par intérim Madame Béatrice BART, inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle.

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Delphine FERRIAUD, Madame Aline MOLLA, Madame Marjorie JACQUES, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Béatrice BART, inspectrices du travail, et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Marjorie JACQUES, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail) ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Marjorie JACQUES, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Marjorie JACQUES, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 30 janvier 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision..

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation du
DIRECCTE PACA par empêchement du
Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
2 ^{ème}	Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
3 ^{ème}	Marseille : 15 ^{ème} arrondissement Communes : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
5 ^{ème}	Marseille : 10 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
6 ^{ème}	Marseille : 5 ^{ème} arrondissement Commune : Vitrolles A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
7 ^{ème}	Marseille : 2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements Communes : Ceyreste, La Ciotat A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

<p>8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et ro-ro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p>9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaurecueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire)

	<p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	--